

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.38

38^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

De plus, sur les 64 Etats qui ont signé en 1958 la Convention de Genève sur le droit de la mer, 16 seulement ont signé le protocole de signature facultative *. C'est dire qu'un assez grand nombre d'Etats ne sont pas disposés, à l'heure actuelle, à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, et il est donc préférable que la Commission se prononce en faveur de l'amendement prévoyant l'adoption d'un protocole de signature facultative (L.316).

61. M. DASKALOV (Bulgarie) souligne à son tour que le principe de la juridiction obligatoire est loin d'être unanimement accepté et que l'adoption de l'article 45 empêcherait de nombreux Etats de ratifier la convention. Etant donné que les Etats disposent de toute une série de moyens pour procéder au règlement pacifique de leurs différends — par exemple, les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies — il est préférable de supprimer purement et simplement l'article 45. C'est ce que la délégation bulgare propose dans son amendement (L.296). Toutefois, elle est disposée à voter pour l'adoption d'un protocole spécial.

62. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) se prononce, lui aussi, en faveur de l'adoption d'un protocole et appuie donc la proposition faite dans ce sens.

63. M. LINARES (Guatemala) dit que la clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est incompatible avec la législation du Guatemala. C'est pourquoi sa délégation est devenue co-auteur de l'amendement argentin (L.139/Rev.1).

64. Pour M. BARTOŠ (Yougoslavie), aucune règle juridique ne peut être considérée comme telle si elle n'est pas étayée par des sanctions. La délégation yougoslave approuve donc l'article 45 et elle a pour instructions de voter en sa faveur. Cependant, étant donné que certains Etats sont opposés au principe de l'arbitrage obligatoire, elle pourra accepter, à la rigueur, de voter pour la substitution d'un protocole de signature facultative à l'article 45 (L.316).

65. En ce qui concerne la position de la Commission du droit international à l'égard de la juridiction obligatoire, M. Bartoš tient à souligner : premièrement, que le rapport de cette Commission sur le projet relatif aux relations et immunités consulaires indique que ce projet pourra être complété par un cinquième chapitre contenant les clauses finales, au nombre desquelles figurera probablement une clause sur le règlement des différends (A/4425, par. 26). En second lieu, le commentaire de la Commission sur l'article 45 du projet dont la Conférence est saisie précise que la majorité a considéré qu'il serait nécessaire, si le projet sur les relations diplomatiques était présenté sous forme de convention, de prévoir comment résoudre les litiges éventuels et qu'une telle clause devrait, pour le cas où les autres moyens de règlement pacifique ne s'avèreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice (A/3859).

66. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission doit tenir compte

du fait que de nombreux Etats sont ouvertement opposés au principe de la juridiction obligatoire et que certains des Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence se trouvent peut-être dans le même cas. Pour que la convention puisse être ratifiée aussi largement que possible, il convient d'approuver la proposition tendant à l'adoption d'un protocole de signature facultative.

67. M. WESTRUP (Suède) souscrit sans réserves aux vues exprimées par les représentants des Etats-Unis et de la Suisse. Il appuie la demande formulée par M. Ruegger d'un vote par appel nominal sur l'article 45. Pour le cas seulement où ce vote se traduirait par un résultat négatif, il appuiera la proposition relative au protocole de signature facultative.

La séance est levée à 18 h. 40.

TRENTE-HUITIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 45 (Règlement des différends) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 45 et les amendements y relatifs *.

2. M. MERON (Israël) rappelle que son Gouvernement est au nombre de ceux qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Mais, indépendamment de ce fait, il estime qu'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour serait particulièrement à sa place dans une convention qui traite des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation israélienne appuiera volontiers l'article 45 du projet de la Commission du droit international et serait vivement déçue si la majorité des délégations ne se voyaient pas en mesure d'appuyer ledit article.

3. M. ZLITNI (Libye) estime qu'étant donné qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends portant sur l'interprétation d'un traité, il y a lieu d'annexer à la convention un protocole spécial de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. C'est pourquoi la délégation de la Libye appuiera la proposition relative au protocole (L.316 et Add.1).

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 37^e séance (note en bas de page, sous le paragraphe 44). L'amendement des Etats-Unis a été retiré. La République arabe unie est devenue coauteur de la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1).

* Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958. Documents officiels, vol. II, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, p. 164 et 165.

4. M. PUPLAMPU (Ghana) considère que la convention doit contenir une disposition relative au règlement des différends. Toutefois, l'insertion dans le texte de l'instrument d'une disposition de ce genre pouvant empêcher certains Etats de le signer, la délégation du Ghana estime que cette disposition devrait figurer dans un protocole spécial. C'est pourquoi M. Pupilampu se rallie à la proposition déposée à cet effet.

5. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que l'article 45 est inacceptable pour sa délégation, car il est contraire au principe de l'égalité entre les Etats. Il n'est pas nécessaire de prévoir dans la convention une disposition spéciale concernant le règlement des différends. Il faut en effet laisser aux Etats toute liberté de résoudre, par voie d'accord, les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention. On pourrait stipuler qu'à défaut d'accord, le litige serait porté devant la Cour internationale de Justice, mais il faudrait que ce soit à la requête des deux parties comme le prévoit le Statut de la Cour. Le maintien de l'article 45 dans la convention pourrait empêcher certains Etats de signer la Convention. Aussi, la délégation tchécoslovaque est-elle en faveur de la suppression de cet article et elle votera, en conséquence, en faveur de l'amendement de la Bulgarie (L.296). Si toutefois la majorité de la Commission estime nécessaire une clause concernant le règlement des différends, la délégation de la Tchécoslovaquie se ralliera à la proposition tendant à établir un protocole de signature facultative.

6. M. GLASER (Roumanie) estime qu'une disposition relative à la procédure de règlement des différends concernant l'interprétation d'une convention n'a pas sa place dans la convention en préparation, qui a pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques. Si, cependant, on devait insérer dans la convention une clause concernant le règlement des différends, il faudrait que cette clause fût au moins conforme au droit international et au Statut de la Cour internationale de Justice. Or, tel n'est pas le cas de l'article 45 du projet. Aussi la délégation roumaine votera-t-elle pour la suppression de cet article. Elle estime, au surplus, que le principe de la compétence obligatoire de la Cour est contraire au principe de la souveraineté des Etats et c'est par cette considération qu'elle se laissera guider quand elle votera sur les divers amendements présentés à l'article 45.

7. M. PATEY (France) relève que trois solutions ont été proposées au problème. La première est celle, présentée par la Bulgarie (L.296), qui consiste à supprimer purement et simplement l'article 45, ou celle, presque aussi radicale, proposée par l'Argentine (L.139), qui fait dépendre d'un accord entre les parties le recours à la Cour internationale de Justice. La délégation française regrette de ne pouvoir souscrire à ces formules. Elle estime en effet qu'il est nécessaire de prévoir dans la convention même une clause relative au règlement des différends. La saisine du juge ne saurait dépendre de la signature d'un compromis d'arbitrage, et, par suite, de la bonne volonté de l'autre partie. Quant à la seconde solution, qui consiste à remplacer l'article 45 par un protocole séparé inspiré du Protocole de Genève de 1958,

c'est là, de l'avis de la délégation française, une fausse solution de compromis, car seuls signeront le protocole les Etats qui ont déjà reconnu comme obligatoire la compétence de la Cour et non ceux qui refusent l'article 54. On a dit que, la convention en cours d'élaboration ayant pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques, la Conférence n'avait pas à se préoccuper de l'interprétation des règles qu'elle élaborait, mais, dans sa résolution 1450 (XIV), l'Assemblée générale a précisé que la Conférence devra consacrer le résultat de ses travaux dans « une convention »; par suite, l'argument n'est pas valable. La délégation française s'en tiendra donc à la troisième solution, c'est-à-dire au texte de l'article 45 préparé par la Commission du droit international, qui est conforme à la position traditionnelle de la France.

8. M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que son Gouvernement a approuvé le principe du règlement judiciaire des différends juridiques. Aussi la délégation du Royaume-Uni appuie-t-elle l'article 45, qui consacre ce principe. Contrairement à ce qu'a affirmé le représentant de la Roumanie, aucune disposition de l'article 45 n'est contraire au Statut de la Cour internationale de Justice. En effet, aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la compétence de la Cour s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. M. Vallat reconnaît toutefois que, dans le contexte de la convention sur les relations et immunités diplomatiques, l'article 45 n'est pas indispensable et qu'il peut même être considéré par certaines délégations comme limitant la compétence de la Cour internationale de Justice. Or la Conférence doit renforcer et non pas affaiblir l'autorité de la Cour. Dire à l'article 45 que les Etats peuvent soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, à la requête des deux parties, enlèverait tout sens à cet article et représenterait un pas en arrière. La délégation du Royaume-Uni s'opposera donc à tout amendement rédigé dans ce sens. D'un autre côté, la délégation du Royaume-Uni n'ignore pas que l'adoption de l'article 45 peut créer des difficultés pour certains Etats. Aussi, bien qu'elle ait l'intention de voter pour l'article 45 si cet article est mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni appuiera-t-elle la proposition qui vise à remplacer l'article 45 par un protocole de signature facultative concernant le règlement des différends et elle votera en faveur de cette proposition si elle est mise aux voix la première.

9. M. BOUZIRI (Tunisie) est opposé à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et votera donc contre l'article 45.

10. M. NISOT (Belgique) déclare que le sous-amendement de sa délégation (L.325) à l'amendement de l'Argentine concernant l'article 45 se passe de commentaire.

11. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) regrette que sa délégation soit obligée, pour les raisons qu'il va exposer, de voter contre le texte de l'article 45 préparé par la Commission du droit international et qui a été défendu avec tant de conviction. Cet article repose sur deux principes qui sont liés, mais distincts. Le premier, c'est l'obligation du règlement pacifique des différends;

le second, c'est la reconnaissance tacite de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Or, si la délégation vietnamienne approuve le premier de ces principes, elle n'est pas encore disposée à accepter le second. Elle appuiera l'amendement de l'Argentine et celui de la Chine qui sont conformes à cette position. Par contre, et pour les mêmes raisons, elle votera contre l'amendement du Japon et contre le sous-amendement de la Belgique. L'amendement bulgare est trop radical, car la suppression pure et simple de l'article 45 équivaut à rejeter aussi bien le principe du règlement pacifique des différends que celui de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Quant à l'amendement des quatre pays, la délégation du Viet-Nam serait en mesure de l'appuyer s'il avait pour seul objet la rédaction d'un protocole spécial de signature facultative.

12. M. SUBARDJO (Indonésie) constate qu'un grand nombre d'Etats ne peuvent pas, pour des raisons diverses, se soumettre à une juridiction obligatoire et que différents Etats ont des préférences marquées pour différentes manières de régler les litiges sur l'interprétation ou l'application d'une convention ou d'un traité. La même situation s'est produite à la Conférence de Bandoung, où la question a été soulevée. A ce propos, M. Subardjo veut rappeler que cette Conférence a déclaré que les Etats doivent rechercher la solution de leurs différends par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à la Charte des Nations Unies. Fidèle aux principes énoncés à la Conférence de Bandoung, le Gouvernement indonésien ne peut consentir à se soumettre à une juridiction obligatoire et la délégation indonésienne votera, en conséquence, pour les amendements qui préconisent une solution acceptable pour l'Indonésie.

13. M. CAMERON (Etats-Unis) dit que sa délégation en est venue à conclure, avec regret, que la Conférence n'est pas disposée à voter — à la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de propositions en séance plénière — la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la convention. La délégation des Etats-Unis est donc prête à appuyer l'idée d'un protocole de signature facultative, à condition que cette proposition rallie une large majorité.

14. M. MELO LECAROS (Chili) estime que la proposition tendant à adopter un protocole spécial est satisfaisante et il votera en sa faveur.

15. M. GLASER (Roumanie), usant de son droit de réponse, conteste l'interprétation pour le moins fantaisiste donnée par le représentant du Royaume-Uni à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Contrairement à ce qu'affirme le représentant du Royaume-Uni, l'article 45 est incompatible avec l'idée maîtresse qui inspire l'article 36 du Statut, et le représentant du Royaume-Uni l'a d'ailleurs implicitement reconnu lorsqu'il a dit que consacrer le droit des Etats de soumettre leurs différends à la Cour à la requête des deux parties enlèverait tout sens à l'article 45. Selon un principe du droit international, un Etat souverain ne peut être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice que s'il le veut bien.

16. M. BOTELHO (Brésil) rappelle que c'est sur l'initiative de son pays que la clause facultative a été insérée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale*. Le règlement pacifique des différends fait partie de la politique traditionnelle du Brésil et sa constitution prévoit expressément le recours à l'arbitrage. En particulier, tous ses problèmes de frontière ont été réglés par voie d'arbitrage ou de négociation directe. La délégation brésilienne est donc prête à appuyer l'amendement présenté par l'Argentine et le Guatemala; mais, étant donné qu'un certain nombre d'Etats ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour, elle pourra également voter pour la proposition de protocole de signature facultative.

17. M. REGALA (Philippines) déplore que certains pays n'acceptent pas de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, car la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cet organisme contribuerait largement à assurer le développement progressif du droit international, auquel certains orateurs se réfèrent si souvent. Pour sa part, la délégation des Philippines votera en faveur de l'article 45.

18. M. ÇARÇANI (Albanie) dit que l'application de l'article 45 porterait atteinte à la souveraineté des Etats dans la mesure où il est prévu que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice « à la requête de l'une des parties ». En conséquence, l'Albanie votera pour l'amendement de la Bulgarie.

19. M. BAYONA (Colombie) votera pour l'article 45, car la Colombie s'est toujours montrée favorable au règlement pacifique des différends et reconnaît, notamment, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il pourrait toutefois se rallier à l'adoption d'un protocole de signature facultative.

20. Pour M. PONCE MIRANDA (Equateur), la Convention doit nécessairement contenir une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour, car il est indispensable de sauvegarder les intérêts des petites puissances et de défendre les Etats de bonne foi contre les Etats de mauvaise foi. La délégation équatorienne ne pourra donc pas appuyer la proposition tendant à adopter un protocole séparé et elle votera pour l'article 45.

21. M. DASKALOV (Bulgarie) constate que la majorité des délégations semblent disposées à voter pour la proposition relative au protocole de signature facultative et il est prêt à retirer l'amendement de sa délégation (L.296), afin que la convention puisse être approuvée par le plus grand nombre possible d'Etats.

22. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements relatifs à l'article 45 et déclare que la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1), qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte primitif, sera mise aux voix la première.

23. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) juge cette proposition trop vague; la Commission devrait voter sur un texte plus précis.

* Au cours de la première Assemblée de la Société des Nations, 20^e séance plénière, 13 décembre 1920.

24. Le **PRESIDENT** dit qu'il appartiendra au Comité de rédaction, au cas où la proposition serait adoptée, d'élaborer le texte définitif du protocole, mais que ce texte sera analogue, *mutatis mutandis*, au protocole qui a été approuvé le 29 avril 1958 à Genève, lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. Prenant la parole pour une motion d'ordre, **M. RUEGGER** (Suisse) rappelle qu'il a exprimé le vœu, à la séance précédente (par. 59), que la Commission procède d'abord à un vote par appel nominal sur le principe de l'incorporation, dans la convention, d'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cette procédure aurait l'avantage de rendre le débat plus clair, car elle permettrait de déterminer quels sont les Etats qui reconnaissent la juridiction de la Cour. Au cas où ce vote donnerait un résultat négatif, la Commission pourrait alors se prononcer sur l'adoption d'un protocole.

26. **M. NISOT** (Belgique) approuve cette procédure.

27. Le **PRESIDENT** se déclare prêt, en l'absence d'objections, à demander à la Commission de voter de la manière indiquée par le représentant de la Suisse.

28. **M. CARMONA** (Venezuela) est opposé à cette procédure et demande la stricte application de l'article 41 du règlement intérieur. Les membres de la Commission connaissent fort bien les principes sur lesquels reposent les divers amendements et il n'y a aucune raison de procéder à un vote préliminaire. La proposition relative au protocole de signature facultative doit être mise aux voix en premier lieu.

29. **M. BOUZIRI** (Tunisie) partage l'opinion de l'orateur précédent. A son avis, la Commission se doit d'observer son propre règlement intérieur si elle veut que les Etats respectent la convention qu'elle est chargée d'élaborer.

30. Prenant acte des objections présentées, le **PRESIDENT** met aux voix la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1).

Par 49 voix contre 7, avec 16 abstentions, la proposition est approuvée.*

31. **M. BOLLINI SHAW** (Argentine) s'est abstenu, lors du vote, pour deux raisons. D'une part, sa délégation était naturellement favorable à un texte analogue à son propre amendement (L.139); d'autre part, le protocole de signature facultative présentait l'avantage de laisser aux Etats qui le désirent la possibilité de ne pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

32. **M. SICOTTE** (Canada) précise qu'il a voté pour la proposition afin d'assurer à la convention un appui

aussi large que possible, mais que sa délégation approuve pleinement les termes de l'article 45.

33. **M. CARMONA** (Venezuela) s'est prononcé sans réserve pour la proposition parce que son Gouvernement tient à laisser aux Etats le soin de décider eux-mêmes de la façon dont ils entendent régler leurs différends. Mais le Venezuela n'en est pas moins un ardent partisan du règlement pacifique des différends.

34. **M. PATEY** (France) avait l'intention de s'abstenir parce que sa délégation n'a pas une très grande confiance dans l'efficacité d'un protocole de signature facultative. Il a cependant voté contre la proposition dans l'espoir qu'un vote pourrait ainsi avoir lieu sur le principe énoncé dans l'article 45.

35. **M. ZABIGAILO** (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté pour la proposition parce que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 45. Etant donné que l'Article 33 de la Charte prévoit toute une série de possibilités de règlement pacifique des différends, il n'est pas souhaitable d'insérer, dans la convention, une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour.

36. **M. RUEGGER** (Suisse) dit que le vote engendre une situation équivoque, car le protocole de signature facultative a été approuvé par les Etats qui sont favorables à la juridiction obligatoire et par des Etats qui y sont opposés. Toutefois, l'abstention de la Suisse ne signifie nullement qu'elle ne signera pas le protocole.

37. **M. BAYONA** (Colombie) a émis un vote négatif dans l'espoir que l'article 45 pourrait ainsi être mis aux voix. Il rappelle, à cet égard, que la Colombie est favorable au principe de la juridiction obligatoire de la Cour et précise qu'elle est toute disposée à signer le protocole.

38. **M. YOURAN CHAN** (Cambodge) a voté pour la proposition dans un esprit de conciliation, mais il approuve pleinement le principe de la juridiction obligatoire énoncé dans l'article 45.

39. **M. TAKAHASHI** (Japon) s'est abstenu parce que sa délégation estimait nécessaire d'insérer, dans la convention, le principe de la juridiction obligatoire de la Cour.

ARTICLE PREMIER (Définitions) [seconde lecture]

40. Le **PRESIDENT** rappelle qu'il a été convenu, lors de la précédente discussion sur l'article premier, que les définitions alors provisoirement approuvées seraient revues, compte tenu de l'ensemble du projet. Le Comité de rédaction a préparé une nouvelle version de l'article 1^{er} (L.324) que la Commission est invitée à examiner. Elle doit en outre tenir compte des amendements déposés par le Japon (L.305), par les Etats-Unis d'Amérique (L.312) et par l'Argentine, le Ghana, l'Inde, la Fédération de Malaisie, le Mexique, l'Espagne et la République arabe unie (L.326). La délégation de Ceylan a révisé son amendement (L.91) à la 7^e séance (par. 24).

41. Le Président met d'abord en discussion l'amendement du Japon; les deux autres amendements ont trait à la définition de la famille.

42. **M. TAKAHASHI** (Japon), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer, d'une part, que l'alinéa f)

* Par suite de ce scrutin, il devenait inutile de voter sur les amendements présentés par l'Argentine et le Guatemala (L.139 et Rev.1), par la Belgique (L.325), par la Chine (L.302) et le Japon (L.307/Rev.1). Le Comité de rédaction a préparé ultérieurement le projet d'un protocole de signature facultative (A/CONF.20/L.2/Add.2).

de l'article 32 prévoit que les agents diplomatiques ne sont pas exempts, « sous réserve des dispositions de l'article 21 », des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, etc.; d'autre part, que l'article 21 stipule que le chef de la mission est exempt de tous impôts et taxes « au titre des locaux de la mission ». D'après l'article premier tel qu'il est actuellement rédigé (L.324), la définition des locaux de la mission n'englobe pas la résidence du chef de la mission, qui de ce fait ne bénéficierait pas, pour sa résidence, des droits mentionnés à l'alinéa f) de l'article 32. Il pourrait même ne pas bénéficier non plus de l'exonération fiscale prévue à l'alinéa b) de l'article 32, car l'adjectif « privés », qui figure au paragraphe 1 de l'article 28 dans un autre contexte, ne paraît pas avoir un sens très précis. Pour sa part, la délégation japonaise estime que la résidence du chef de la mission devrait bénéficier de la même exemption que les autres locaux de la mission, et c'est pourquoi elle a présenté son amendement.

Par 52 voix contre 9, avec 11 abstentions, l'amendement du Japon (L.305) est approuvé.

43. Le **PRESIDENT** invite la Commission à examiner les amendements relatifs à la définition de la famille.

44. M. **WESTRUP** (Suède) constate que l'amendement des Etats-Unis (L.312) tend à délimiter le groupe de personnes qui bénéficient au titre de la convention d'un certain nombre de privilèges. Lors de la discussion de l'article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités), la Commission n'avait pas retenu l'idée d'insérer dans ce texte les précisions visant les « membres de la famille » pour la raison que cette question relevait de l'article premier. Il est vrai — comme l'a fait observer le représentant de l'Inde lors de l'examen de l'article premier en première lecture — que la notion même de « famille » varie de pays à pays. Il n'en demeure pas moins que les gouvernements ne peuvent demander à leurs administrations nationales de se fonder sur la courtoisie, le bon sens et le respect des traditions pour déterminer les personnes auxquelles les privilèges et immunités doivent être accordés. La législation suédoise prévoit une limite d'âge pour les enfants mineurs de diplomates exonérés d'impôts. Dans d'autres pays la règle peut être différente. Il faudrait donc préciser quelque part dans la convention la portée du terme « membre de la famille ». La définition proposée par les Etats-Unis mérite d'être soutenue, car elle fixe le nombre minimum des personnes qui peuvent être considérées comme « membres de la famille » tout en laissant la possibilité d'y ajouter d'autres personnes en vertu d'accords spéciaux.

45. M. **Westrup** tient à souligner, aux fins d'inscription dans le procès-verbal, qu'en ce qui concerne les enfants mineurs, son Gouvernement interprète cette expression comme visant les enfants de moins de dix-huit ans.

46. M. **DE ERICE y O'SHEA** (Espagne) se montre soucieux de voir définir la notion de « famille » dans la convention. La proposition des Etats-Unis représente un effort louable, mais il ne saurait être question de laisser à l'Etat la faculté de déterminer ce qu'il convient d'entendre par « membres de la famille ». La crainte s'est manifestée de voir se produire des abus si la notion de

famille était comprise d'une manière trop large, mais l'amendement déposé par l'Argentine et plusieurs autres délégations, dont celle de l'Espagne (L.326), donne à ce terme une acception précise qui ne peut laisser place au doute quant à son interprétation.

47. M. **BOLLINI SHAW** (Argentine) estime que sans une définition des « membres de la famille », l'article premier serait incomplet. Ce qu'il faut, ce n'est pas tant une définition à proprement parler ou une explication. Tout en comprenant l'intention des Etats-Unis, M. **Bollini Shaw** ne trouve pas le texte de leur amendement satisfaisant; le dernier membre de phrase, en particulier, n'est pas très clair.

48. M. **BOUZIRI** (Tunisie) pense que la définition proposée par les Etats-Unis est de nature à soulever des difficultés et il lui semble qu'un accord entre Etats ne peut déterminer ce qu'il faut entendre par famille. Quant à l'amendement de l'Argentine et des autres délégations, il ouvre la porte à des abus, car il ne donne aucune définition et laisse la possibilité d'étendre à l'excès les bénéficiaires de privilèges. La délégation tunisienne est disposée à soutenir l'amendement présenté par Ceylan (L.91) qui, sans répondre pleinement à ses désirs, donne toutefois une définition à la fois large et précise.

49. M. **YASSEEN** (Irak) relève que l'expression « enfant mineur » figure dans plusieurs amendements. Il serait choquant que, dans une même capitale, on pût considérer le fils d'un diplomate âgé de 18 ans comme majeur et le fils d'un autre diplomate du même âge comme mineur. Il conviendrait donc d'assurer l'uniformité des dispositions en la matière ou d'accepter que la règle fixant la majorité soit celle de l'Etat accréditaire. C'est là un principe souvent appliqué en droit international privé. Il ne constituerait donc pas une innovation.

50. En ce qui concerne le régime applicable aux membres de la famille des diplomates, M. **TOUNKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que dans certains pays la notion retenue est plus large que dans d'autres. Il ne semble pas qu'il y ait eu de graves problèmes dans le passé. Deux possibilités s'offrent donc à la Commission. Elle pourrait accepter une définition qui ne provoque pas de changements sensibles dans la législation des pays. A cet égard, le texte proposé par la délégation des Etats-Unis est le plus satisfaisant mais peut-être pourrait-on y mentionner en outre les filles non mariées.

51. La Commission pourrait aussi renoncer à toute définition. La Commission du droit international n'en avait pour sa part retenu aucune, et il semble que de nombreux Etats souhaiteraient qu'il en soit ainsi. La délégation de l'Union soviétique n'est hostile à aucune de ces solutions, sous la réserve toutefois que l'on n'impose pas une définition trop extensive de la famille.

52. M. **SUBARDJO** (Indonésie) note que les points de vue diffèrent en Orient et en Occident quant à la notion de famille. La délégation indonésienne souhaiterait que fût établi un texte acceptable pour la majorité. Elle serait disposée à appuyer l'amendement commun (L.326) et demande qu'en cas de vote, ce texte soit le premier mis aux voix.

53. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) ne saurait accepter une définition laissant à l'Etat accréditaire le soin de déterminer si telle ou telle personne fait ou ne fait pas partie de la famille du diplomate.

54. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les divergences qui s'étaient révélées lors de l'examen en première lecture de l'article premier, subsistent toujours. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les pays qui échangent des missions diplomatiques devraient faciliter l'accomplissement de leurs fonctions et c'est à cet effet que l'amendement de sa délégation prévoit la possibilité de conclure des accords pour déterminer les membres de la famille. Il ne semble pas possible de trouver une définition qui puisse obtenir des suffrages suffisamment nombreux et M. Cameron se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux renoncer à toute définition de la famille.

55. M. VALLAT (Royaume-Uni) considère que le plus sage serait de s'en tenir au texte de la Commission du droit international. Il convient de se souvenir que, dans plusieurs articles de la convention, l'expression « membre de la famille » est habituellement accompagnée de cette précision « faisant partie du ménage ». L'amendement de l'Argentine (L.326) introduit une nouvelle notion puisqu'il fait état « des personnes à charge qui vivent au foyer du diplomate »; cette dernière expression paraît au représentant du Royaume-Uni encore plus vague que la formule « membre de la famille ». L'amendement des Etats-Unis serait presque acceptable car il laisse la possibilité d'un accord entre Etats. Mais ce même texte parle d'un « enfant mineur » sans expliquer ce qu'il faut entendre par cette expression. Il semble donc que les différents textes proposés ne soient guère de nature à améliorer le projet d'article et, pour sa part, M. Vallat considère qu'il vaut mieux s'en tenir à ce texte.

56. M. WESTRUP (Suède) a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des représentants de l'Espagne et de la Tunisie. Il estime inopportun de faire figurer à l'article premier une définition de la famille, car toute définition pourrait heurter certaines délégations. Il serait plus indiqué de mentionner au paragraphe 1 de l'article 36 les personnes, qu'elles soient ou non membres de la famille, appelées à bénéficier des privilèges et immunités. Si la délégation suédoise doit formuler des réserves, elle les présentera à propos du paragraphe 1 de l'article 36.

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [seconde lecture (suite)]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre

le débat sur les définitions proposées de la famille (L.312 et L.326).

2. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'à la précédente séance il a appuyé l'amendement des Etats-Unis (L.312). Mais il a été sensible aux arguments présentés, notamment par le représentant de l'Espagne, contre l'insertion de cette définition dans le texte. Il ne s'opposera donc pas au retrait de l'amendement, mais se réserve de soulever de nouveau la question, s'il y a lieu.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu des observations présentées au cours de la 38^e séance et aussi parce qu'il lui paraît peu probable que l'accord puisse se faire sur une définition, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Il se réserve toutefois de revenir sur la question, si l'un quelconque des articles fait apparaître la nécessité d'une telle définition.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement des huit Puissances (L.326), au nom de ses auteurs.

5. M. BOUZIRI (Tunisie) reprend, au nom de la délégation tunisienne, l'amendement précédemment soumis et retiré par Ceylan (L.91). Il estime indispensable de définir la famille dont il est question dans plusieurs articles; de plus, la définition proposée par Ceylan est un heureux compromis entre celle des huit Puissances et celle des Etats-Unis.

6. M. MENDIS (Ceylan) remercie le représentant de la Tunisie. Il croit qu'une telle définition est nécessaire pour que la convention soit complète.

7. M. KEVIN (Australie) estime, lui aussi, qu'une définition de la famille devrait être insérée dans la convention.

L'amendement (L.91) est rejeté par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions.

8. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article premier remanié par le Comité de rédaction (L.324) et modifié suivant l'amendement du Japon (L.305).

L'article premier ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

9. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles préparé par la Commission du droit international. Les articles adoptés seront renvoyés au Comité de rédaction qui établira le texte dont sera saisie la Conférence plénière.

PRÉAMBULE

10. Le PRESIDENT rappelle que parmi les questions dont la Commission doit encore s'occuper, il reste celle du préambule, qui a fait l'objet d'un certain nombre de propositions*.

* La Commission était saisie des propositions suivantes : Roumanie, A/CONF.20/C.1/L.29; Hongrie, A/CONF.20/C.1/L.148; Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie, A/CONF.20/C.1/L.318; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.322; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.323; Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.329. En outre, il a été précédemment convenu qu'une proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) et une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127) seraient examinées en liaison avec le préambule.